

d'élever et d'instruire. Malgré tous leurs vices, les indiens avaient un attachement extraordinaire pour leurs enfants, et il était bien difficile de les faire consentir à s'en séparer. Champlain savait qu'en leur demandant trois des leurs pour servir d'otages, il exigerait d'eux un plus grand sacrifice, que s'il eût châtié les coupables par une longue détention, ou même par la mort.

Ce tragique événement n'eut pas d'autre suite, mais il fit ouvrir les yeux à tout le monde. L'on commençait à se sentir moins rassuré du côté des sauvages, et l'on n'était pas sans craindre aussi des attaques d'autre part. Le Père Charles Lalemant, supérieur des Jésuites, était passé en France en 1626, afin d'informer le duc de Ventadour que, si l'on ne venait au secours de Champlain, la colonie allait infailliblement périr. Richelieu avait à cœur d'entraver les progrès du calvinisme, qui cherchait à s'implanter à Québec tout aussi bien qu'en France. Il résolut donc de former une association puissante, capable de donner une nouvelle vigueur à la colonisation de la Nouvelle-France, en même temps qu'à la propagation du catholicisme. Pour arriver plus vite à son but, il fit remettre au duc de Ventadour la somme qu'il avait versée dans la bourse de son prédécesseur à la vice-royauté, puis il réunit à son projet plusieurs personnes haut placées dans le monde de la finance. C'étaient le sieur de Roquemont, Louis Houel, contrôleur général des salines à Brouage, lieu natal de Champlain, de Lattaignant, bourgeois de Calais, Dablon, syndic de Dieppe, Du Chesne, échevin de la ville de Havre-de-Grâce, et Jacques Castillon, de Paris. L'acte de fondation de la nouvelle compagnie dite de la Nouvelle-France fut définitivement signé le 29 avril 1627.

Cet acte remettait pour toujours le trafic des cuirs, peaux et pelleteries aux associés, et pour quinze ans, à partir du premier janvier 1628, tout autre commerce par terre ou par mer qui se pourrait faire en quelque manière que ce fût dans l'étendue du pays. La pêche des morues et des baleines était réservée, étant déclarée libre pour tous les Français. Les habitants du pays qui n'étaient ni nourris, ni entretenus aux dépens de la compagnie, pourraient faire la traite librement avec les sauvages, pourvu que les pelleteries ainsi achetées fussent livrées aux associés ou à leurs commis, lesquels étaient tenus de payer chaque peau bonne, loyale et marchande, sur le pied de quarante sous tournois.